

A R R Ê T E CONJOINT

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 173
du PR 0+000 au PR 0+324 sur la Rue du Lavoir
Commune de DORNES
En et Hors Agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Dornes,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du cross du collège, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la rue du Lavoir ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue le Mardi 17 octobre 2023 de 13h30 à 17h00, sur la route départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la Rue du Lavoir.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 1 dit «du Chenil» entre RD 173 et RD 13 (PR 36+180),
- RD 13 du PR 36+180 au PR 37+285,
- RD 22 du PR 24+018 au PR 24+071,

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de DORNES,
 - Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

A DORNES, le
16 Octobre 2023
Le Maire,
J.L Gauthier

A NEVERS, le 16 octobre 2023

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

